

Le trente et un janvier deux mille vingt-deux, convocation du conseil municipal adressée par écrit individuellement à chacun des conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le sept février deux mille vingt-deux dans la salle des fêtes , devant un public limité à cinq personnes.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 07 février 2022 – 18 heures 15 dans la salle des fêtes

Public limité à 5 personnes

A l'ordre du jour :

Pouvoirs

Election du secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2021

Mise en place du dispositif de la vidéo-protection

Implantation d'une réserve incendie Hameau de Grosse Mare

Parking Rue du Président Coty

Projet de délibération relatif au temps de travail depuis le 1^{er} janvier 2022

Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Information diverse

Tour de table

L'an deux mille vingt-deux , le sept février à dix-huit heures quinze, en application de l' article L.2127-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes , lieu offrant toutes les conditions d'accueil et de sécurité au regard des circonstances actuelles liées à la COVID, sous la présidence de Monsieur Raphaël Lesueur Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe PAUMIER, Monsieur Cyril COUTURIER, Madame Dominique HAMEL HIS adjoints, Madame Magali PILLET, Madame Hélène SIMON, Madame Béatrice DEBEER, Madame Annie POYER, Monsieur Jean-Jacques BARAY, Monsieur Pierre BROUCKAERT, Monsieur Dominique DAUBENFELD , Monsieur Alain MARETTE.

Madame Martine Gordien avait donné procuration à Monsieur Raphaël Lesueur

Monsieur Gilles Maguet avait donné procuration à Monsieur Cyril Couturier

Monsieur Philippe Malandain avait donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Baray

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ce conseil, Monsieur le Maire laisse la parole à l'adjudant Pasquet de la brigade de gendarmerie de Goderville ainsi qu'au maréchal des logis Olivier Pequery du groupe de contact de la compagnie de gendarmerie de Fécamp afin qu'ils présente au conseil municipal le dispositif de vidéo-protection.

L'adjudant Pasquet souhaite tout d'abord différencier la vidéosurveillance et la vidéo-protection.

La vidéosurveillance concerne principalement les grandes villes , elle consiste à surveiller les lieux publics et nécessite la présence d'agents qui surveillent les caméras 24 h / 24 et 7 jours / 7. Par

contre la vidéo-protection ne mobilise aucune personne devant l'écran. Les caméras enregistrent les images.

Le déploiement de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- De protéger les bâtiments communaux et des installations publiques
- De dissuader par la présence de caméras
- De renforcer le sentiment de sécurité
- De faciliter l'identification des auteurs d'infractions (dégradations, vols, incivilités)

Il rappelle que l'usage de la vidéo-protection est encadré par la loi. Les images enregistrées sont conservées au maximum trente jours sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête et seuls le maire ou un élu référent peuvent visionner les images. Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes dans le lieu d'enregistrement. L'accès à ce lieu est exclusivement réservé aux personnes habilitées .

Le dispositif est soumis au contrôle de la CNIL, de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection de la préfecture et de la gendarmerie.

Tous les angles de vies d'une caméra qui sont hors du domaine public doivent être floutées ou occultées.

Un référent « sûreté de la gendarmerie national réalisera un diagnostic de sûreté qui permettra d'analyser en détail la commune, d'établir un bilan de situation, de déterminer les points faibles afin d'exposer le plus clairement possible les moyens à mettre en place pour protéger les lieux le plus efficacement possible

Tout système implanté sur la voie publique ou dans un espace public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture.

La préfecture donnera son accord par arrêté qui sera valable pendant cinq ans, renouvelable à la demande de Monsieur le Maire.

Cette opération est éligible à des aides du Département de la Seine-Maritime et de l'Etat au titre de la DETR et du DSIL.

Après la fin des échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire remercie les agents de la gendarmerie pour leur présentation claire et précise de ce dispositif

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Dominique Daubenfeld a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article.2121-15 du code général des collectivités territoriales).

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rajouter un point à l'ordre du jour de la séance

- Mise en place du dispositif de la vidéo-protection

Le conseil municipal donne son accord pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

Le procès-verbal du 29 novembre 2021 adressé à chacun des membres n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité.

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE LA VIDEOPROTECTION

Monsieur le Maire rappelle qu'une série de faits divers (dégradations de biens publics, actes d'incivilités, dépôts sauvages d'ordures, attroupements bruyants répétés portant atteinte à la tranquillité du public) est à l'origine du projet de mise en place de la vidéo-protection. Ces nuisances entraînent des charges de remplacement ou de réparations avec l'intervention des services municipaux en urgence pour sécuriser les installations et assurer la continuité du service public dans les meilleures conditions

Monsieur le Maire précise que face à ce constat, il a été décidé de proposer au conseil municipal la mise en place d'un système visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune.

Monsieur le Maire ajoute que cette délibération a vocation à valider le principe d'installation d'un dispositif de vidéo-protection . Il précise que la procédure de mise en place est particulièrement encadrée et répond à des exigences légales et de protection de la vie privée. comme l'a précisé les agents de la gendarmerie lors de la présentation du dispositif.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer par vote à main levée sur la mise en place d'un système de vidéo-protection.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , avec 12 voix pour et 3 abstentions (Mesdames Poyer, Simon et Pillet)

- approuve le principe de l'installation de la vidéo-protection dans la commune
- charge Monsieur le Maire de poursuivre toutes les démarches visant à l'aboutissement du projet

IMPLANTATION D'UNE RESERVE INCENDIE HAMEAU DE GROSSE MARE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la défense incendie dans les hameaux est insuffisante pour les constructions actuelles et ne permet pas de créer de nouvelles maisons d'habitation.

Dans le cadre de la poursuite du programme de défense extérieure contre l'incendie, il est proposé de procéder à l'implantation d'une réserve incendie Rue de Grosse Mare, sur une parcelle appartenant à un administré. Le propriétaire a donné son accord .

Le coût estimatif de cette opération s'élève à la somme de 44 560,00 euros HT

Cette opération est éligible à des aides du département de la Seine-Maritime et de l'Etat au titre de la DETR et du DSIL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le programme communal concernant la défense incendie

- charge Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès du Département et de l'Etat au titre de la DETR et du DSIL
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022, section investissement
- donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer une convention de servitude notariée avec le propriétaire de la parcelle B 855 sise Rue de Grosse Mare

PARKING RUE DU PRESIDENT COTY

Monsieur le Maire rappelle que la commune est devenu propriétaire de la parcelle B 1123 sise Rue du Président Coty depuis le 22 septembre 2021 en vue de la création d'une aire de stationnement. Il explique que depuis le 1^{er} janvier 2019, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole détient la compétence de la voirie, notamment les aires de stationnement. Toutefois la commune peut conserver les aménagements et la gestion des parkings à la seule condition que ceux-ci soient clôturés et munis d'une barrière.

Le souhait de la commune est d'ouvrir le parking au public afin de désengorger le stationnement au niveau du centre du village.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la commune sollicite la communauté urbaine pour la prise en charge de la réalisation du parking. Cette opération avait été exclue du PPAC 2021/2023 de la communauté urbaine du fait que la commune avait opté en 2020 pour la mise en place de stationnements privatisés.

Suite à l'évolution du projet, la commune doit saisir officiellement par courrier le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour solliciter l'intégration de ce projet dans le PPAC 2021/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- demande la prise en charge de la création d'une aire de stationnement par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- charge Monsieur le Maire de saisir par courrier le président de la communauté urbaine pour l'intégration de cette opération dans le PPAC 2021/2023.

PROJET DE DELIBERATION RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique en date du

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le maire rappelle au conseil municipal que la commune du Tilleul ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607 h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607 h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune du Tilleul est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la

parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le maire explique que les agents de la commune du Tilleul peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

-Le maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

Il rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la commune de manière suivante : réalisation de 5 minutes de travail supplémentaire par jour ouvré à concurrence de 420 minutes par an soit 7 heures.

Le maire conclut en indiquant que la commune de Le Tilleul respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, *la nature des garanties envisagées*, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le

- montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

**Taux de remboursement
moyen de la Sécurité Sociale**

Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
 - Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement

indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

INFORMATION DIVERSE

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le lundi 28 mars 2022, à 18 heures 15.

TOUR DE TABLE

Monsieur Cyril Couturier fait part de l'état d'avancement des travaux suivants :

- réfection du mur d'enceinte gauche de l'école
- travaux d'isolation de la chaufferie
- réalisation d'un appentis pour abriter le pressoir à cidre
- édification du bâtiment communal près de la grange
- remplacement de l'éclairage intérieur de l'église
- abattage des thuyas côté Est près du court de tennis

Il signale également l'acquisition d'une bétonnière pour les employés communaux .

Madame Magali Pillet évoque l'éventuelle fermeture d'une classe au sein du RPI soit à La Poterie Cap d'Antifer ou à Sainte-Marie-au-Bosc La décision de l'inspection d'académie sera connue au mois de mars.

Madame Hélène Simon fait part au conseil que le domaine équestre Le Tilleul-Etretat a organisé son premier concours entre clubs des alentours le 6 février . Un autre concours officiel est prévu le 30 mars prochain et demande si la commune pourrait offrir une coupe. Demande acceptée.

Elle soumet la proposition d'éclairer par led l'horloge de l'église . Cette question sera soumise à la prochaine réunion de la commission des travaux et de la commission cimetièrè.

Monsieur Dominique Daubenfeld annonce que le dossier concernant l'aménagement paysager du cimetière communal avance bien. Des devis ont été sollicités et seront examinés prochainement par la commission des travaux et la commission cimetière.

Monsieur Philippe Paumier signale la parution du Carrefour n° 44

Il précise également le sens de son vote en faveur de la vidéo protection. Au-delà de réserves partagées avec d'autres, il ne peut oublier que la dignité des agents communaux est en cause, Rien ne justifie qu'ils deviennent les domestiques d'enfants ou de jeunes adultes qui, par jeu et du fait de carences éducatives, souillent au quotidien les espaces naturels et vandalisent le bien commun.

Monsieur Pierre Brouckaert soumet le projet de réaménagement paysager des deux îlots situés aux entrées du village ce qui permettrait de faciliter leur entretien (1 fois par ans).

Il suggère de commander les plantations pour l'été. Monsieur le Maire le charge de réunir la commission pour en discuter.

Il informe le conseil que le devis concernant la formation du logiciel « cimetière » a été signé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 36.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Les membres du conseil municipal

